



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 24936

Nom ou dénomination : GROUPE ABRI PLUS

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2015 sous le numéro de dépôt 111071



1511116803

DATE DEPOT :	2015-12-01
NUMERO DE DEPOT :	2015R111071
N° GESTION :	2015B24936
N° SIREN :	
DENOMINATION :	GROUPE ABRI PLUS
ADRESSE :	35 avenue de Friedland 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/11/25
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



**CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDÉE**

Banque et Assurances

DIRECTION DES ENTREPRISES

CERTIFICAT DE DEPOT ET DE VERSEMENT DE FONDS

Pour constitution de capital social

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE CERTIFIE :

avoir reçu en dépôt le **25 novembre 2015**

la somme de **100 Euros « CENT EUROS »**

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 100 € :

SAS GROUPE ABRI PLUS

dont le siège social est établi au : **35 avenue de Friedland – 75008 PARIS**

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en sas livres sous le n°73943229969, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. KESSLER Mathieu né le 29/10/1977 à **PARIS 15^e**

La CAISSE REGIONALE dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 25 novembre 2015

A Nantes

Signature du représentant
de la Caisse Régionale

 **CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDÉE**
Société Coopérative à capital variable - Etablissement de Crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée sous le n° 07 023 954
N° de TVA FR 57 440 242 469
Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes
Agence Entreprises Nantes Sud
Le Viséo - 6, rue Anne de Bretagne - 44120 VERTOU
Tél. 02 49 79 04 20 - Fax 02 40 30 56 78

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDÉE

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Société de courtage d'assurance
immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance), sous le numéro 07 023 954
Siège social : Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes - N° TVA FR 57 440 242 469
Adresse postale : 44949 NANTES CEDEX 9 - Tél. 02 40 30 55 55 - Fax 02 40 30 55 77 - www.ca-atlantique-vendee.fr



1511116802

DATE DEPOT : 2015-12-01

NUMERO DE DEPOT : 2015R111071

N° GESTION : 2015B24936

N° SIREN :

DENOMINATION : GROUPE ABRI PLUS

ADRESSE : 35 avenue de Friedland 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/11/24

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

GROUPE ABRI PLUS

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 €

Siège social : 35 avenue de Friedland 75008 Paris

En cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

CAPITAL : 100 €
NOMBRE D'ACTIONS : 100
VALEUR NOMINALE : 1 EURO (1 €)
LIBEREES EN TOTALITE A LA SOUSCRIPTION.

REPARTITION DES ACTIONS

ÉTAT DES VERSEMENTS

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	VERSEMENTS EFFECTUES (EN €)
Monsieur Mathieu KESSLER, né le 29 octobre 1977 à Paris (75015), demeurant 12 avenue d'Alsace - 92 380 Garches	100	100
Total	100	100

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la société GROUPE ABRI PLUS, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme totale de 100 €, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Mathieu KESSLER, futur président de la Société.

Fait à Paris
Le 24 novembre 2015



Mathieu KESSLER



1511116801

DATE DEPOT : 2015-12-01

NUMERO DE DEPOT : 2015R111071

N° GESTION : 2015B24936

N° SIREN :

DENOMINATION : GROUPE ABRI PLUS

ADRESSE : 35 avenue de Friedland 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/11/24

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : PZ

UAS 4
24/11/15 P
AA 24/11/15 L17
QA 28/11/15 AT

GROUPE ABRI PLUS

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
01 DEC. 2015
Sous le N° : 11107

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 €

Siège social : 35 avenue de Friedland 75008 Paris

En cours d'immatriculation

15 B 2493 6

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

Monsieur Mathieu KESSLER, né le 29 octobre 1977 à Paris (75015), demeurant 12 avenue d'Alsace –
92 380 Garches.

A DECIDE DE CONSTITUER AINSI QU'IL SUIIT UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITIONS

- 1.1. La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la Société ont la qualité d'Associé.

- 1.2 Pour l'appréciation des présents statuts, le terme la « Société » désigne la société GROUPE ABRI PLUS.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **GROUPE ABRI PLUS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

La décision de changement de dénomination relève de la compétence des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger :

JK

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, groupements de sociétés, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités précitées ;
- La prise de participation, l'exploitation ou la cession de tous procédés, droits et brevets concernant ces activités ;
- La fourniture de services se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; et
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

↘ **35 avenue de Friedland – 75008 Paris**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président qui est également habilité à modifier corrélativement les statuts. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 DUREE

- ↘ La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la soussignée a fait un apport en numéraire d'un montant total de cent (100) euros).

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

JK

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros, divisé en CENT (100) actions de un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des actionnaires, ou de l'actionnaire unique selon le cas, prise dans les conditions de l'Article 17 ci-après.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription ; la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire des titres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires, ou l'actionnaire unique selon le cas, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit

- qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11. CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions sont libres.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Lors d'un transfert d'actions partiellement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. PRESIDENCE

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination. A défaut de mention de durée, le mandat du Président est d'une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions ; sa rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'Article 15 des statuts.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GÉNÉRAUX

14.1 Désignation

Les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, dans la limite de deux (2) Directeurs Généraux, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération des Directeurs Généraux constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'Article 15 des statuts.

14.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations de pouvoirs qui seraient fixés par la décision procédant à leur nomination.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

La procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 - alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

La conclusion ou la modification d'un contrat de travail entre la société et l'un de ses dirigeants est soumise à l'approbation des associés.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

17.1 Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre toutes décisions dont la loi donne une compétence exclusive aux associés, et notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;

- nomination, révocation, renouvellement du mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications statutaires ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- Dissolution, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non visées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président et des Directeurs Généraux.

17.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés valablement exprimé dans un acte signé par l'ensemble des associés.

Lorsque les décisions des associés sont exprimées dans un acte, une copie de l'acte est adressée dans les meilleurs délais au commissaire aux comptes.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital immédiatement ou à terme, (iii) la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, ou (iv) la prorogation de la durée de la société.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES GENERALES

18.1 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de 10% des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

18.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

18.3 – Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

18.4 – Tenue de l'Assemblée – bureau – Procès-verbaux

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général s'il en est désigné un, ou par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par les associés présents ou représentés, et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Le cas échéant, sont annexés aux procès-verbaux les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance des associés non présents.

18.5 – Vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la Loi ou des présents statuts.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

18.6 – Règles applicables aux Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.7 – Règles applicables aux Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions pour lesquelles la loi exige une majorité plus forte, et notamment aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés présents ou représentés :

- Modification des statuts visant à modifier ou instaurer une clause d'inaliénabilité des actions (article L.225-13 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts visant à modifier ou instaurer une clause d'agrément pour toute cession d'actions (article L.225-14 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (article L.225-16 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, d'en informer la Société (article L.225-17 du Code de Commerce) ;
- Dissolution anticipée de la Société;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de

se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 21 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise lorsqu'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 24 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 25 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourrnt s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président de la société, sans limitation de durée :

Monsieur Mathieu KESSLER, né le 29 octobre 1977 à Paris (75015), demeurant 12 avenue d'Alsace – 92 380 Garches

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice du mandat de président.

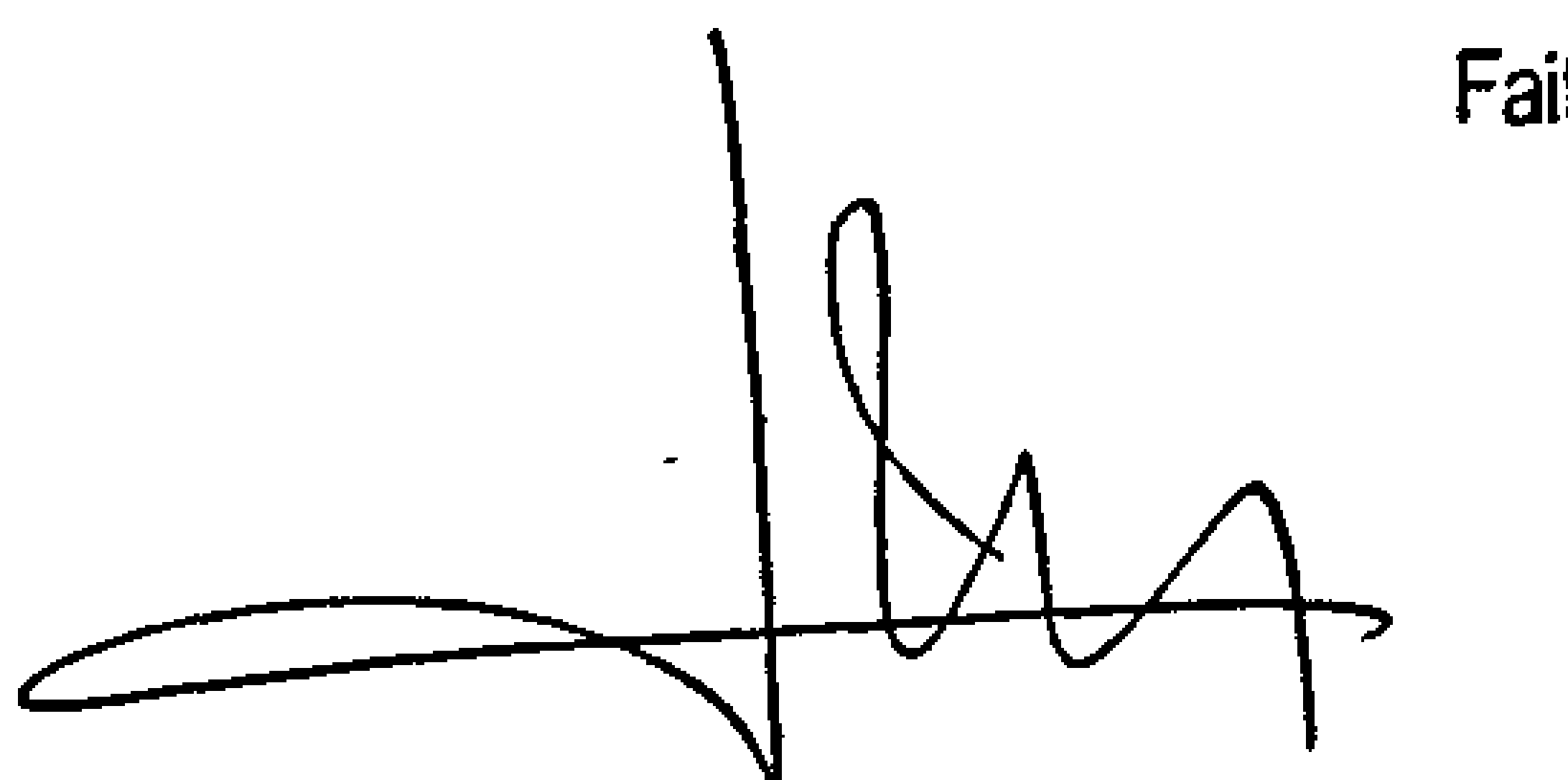
ARTICLE 29 FORME ET DEFINITIONS - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – POUVOIR - PUBLICITE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (Annexe 1), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance. Cet état demeurera annexé aux présentes. L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

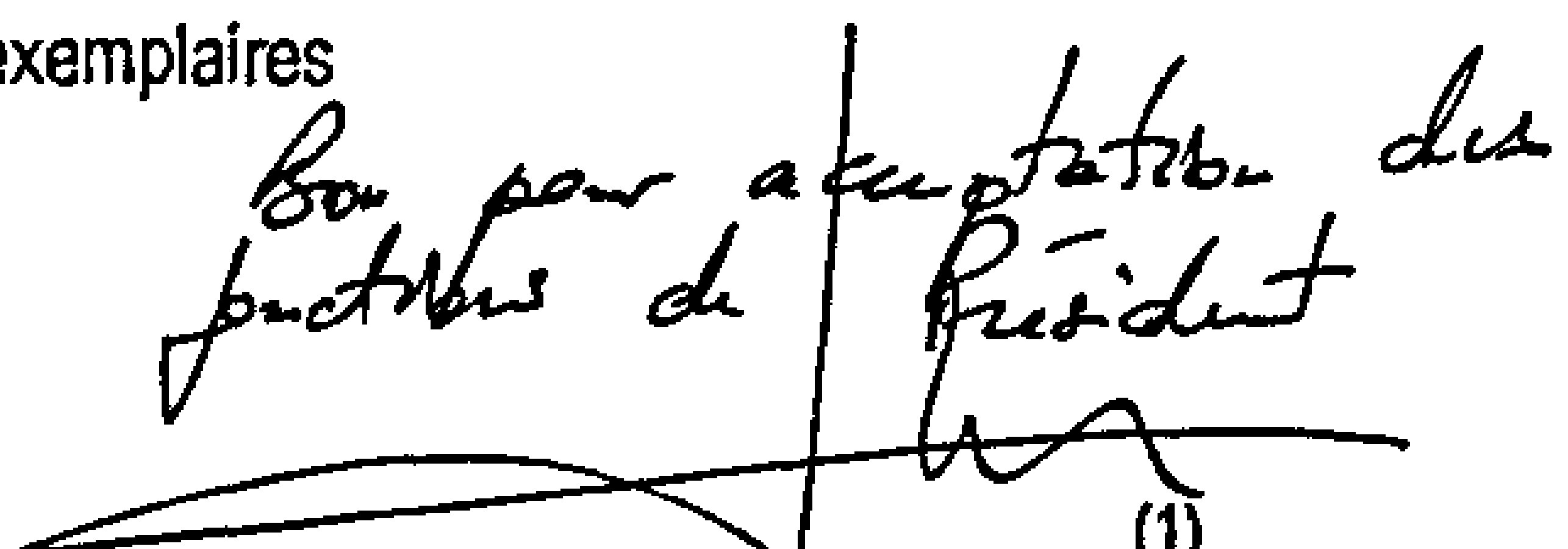
Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet d'accomplir les actes décrits dans un état annexé aux présents statuts (Annexe 2). Du seul fait de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de cet acte seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

Fait à Paris, le 24 novembre 2015
En trois (3) exemplaires



Monsieur Mathieu KESSLER

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*



Monsieur Mathieu KESSLER
(1) signature précédée de la mention manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions de Président »

1

JK

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société
- signature avec la société JFC INDUSTRIE d'un contrat permettant la domiciliation de la Société ;

ANNEXE 2

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Mandat est expressément donné à Monsieur Mathieu KESSLER, Président de la Société, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés les engagements suivants :

1. Entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la société au Registre du Commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la société auprès des diverses administrations ;
2. Procéder avec toute banque, à toute opération nécessaire à la bonne marche de la société. En particulier, ouvrir et faire fonctionner tout compte, notamment en vue de recevoir des apports en compte courant d'associés, avec ou sans garantie, se faire consentir tout découvert ou ouverture de crédit et plus généralement faire tout ce qu'elle jugera convenable dans l'intérêt de la société ;

Et plus généralement, signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société, ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.